

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.18

18eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

travail, qui est déjà difficile pour les juristes du pays en question, le sera encore bien plus pour des étrangers.

60. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.108) peut être renvoyé au Comité de rédaction.

61. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre d'abord aux voix l'amendement des neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.107).

Par 60 voix contre 10, avec 16 abstentions, l'amendement des neuf pays est rejeté.

62. Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement proposé oralement par l'Autriche, qui tend à supprimer à l'alinéa c du paragraphe 1 les mots « ou a été exprimée au cours des négociations ».

Par 37 voix contre 10, avec 30 abstentions, l'amendement de l'Autriche est rejeté.

63. Le PRÉSIDENT dit qu'il suppose que les autres amendements peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁷.

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 10 *bis* (Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité)

64. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouvel article 10 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.89) proposé par la Pologne, ainsi libellé :

« Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité »

« Le consentement d'Etats à être liés par un traité incorporé dans deux ou plusieurs instruments connexes s'exprime par l'échange de ces instruments, à moins que les Etats en question n'en soient convenus autrement. »

65. M. NAHLIK (Pologne) fait observer que le nouvel article 10 *bis* présenté par sa délégation est le complément logique de sa proposition de nouvel article 9 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.88). Les articles 10, 11 et 12 du projet de la Commission ne couvrent pas tous les moyens par lesquels un Etat peut exprimer son consentement à être lié ni en particulier le plus fréquemment utilisé d'entre eux, c'est-à-dire l'échange de notes qui ne sont pas nécessairement signées, où cet échange à lui seul manifeste le consentement des parties. Cette méthode est entièrement distincte de l'échange des ratifications, ou des autres documents auxquels se réfère l'article 13, où il s'agit seulement de l'étape finale d'une procédure à deux degrés.

66. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) appuie la proposition de la Pologne, qui constitue une règle relevant du développement progressif du droit international.

La séance est levée à 18 h 5.

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Mardi 9 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 10 *bis* (Consentement à être lié par un traité exprimé par l'échange d'instruments constituant un traité) [suite]¹

1. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition polonaise (A/CONF.39/C.1/L.89) d'un nouvel article 10 *bis* consacré aux traités incorporés dans deux ou plusieurs instruments connexes. De nombreux accords sont en effet conclus par l'échange de notes, parfois par notes verbales sans signature. Le projet de convention n'ayant pas prévu le cas, il importe de combler cette lacune.

2. Si, dans la proposition polonaise, le mot « instruments » paraît avoir un caractère trop formel, notamment lorsqu'il s'agit de notes verbales, il est dans la ligne de la terminologie définie à l'article 2 du projet. Le texte proposé par la délégation polonaise peut appeler cependant quelques modifications de forme, mais il doit être approuvé pour le fond.

3. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) objecte que l'amendement polonais ne permet pas, pour des raisons d'ordre juridique, d'obtenir le résultat recherché. A la base de cet amendement il semble y avoir, en effet, une confusion entre le consentement d'un Etat, acte unilatéral par lequel l'Etat accepte d'être lié par un traité, et l'entrée en vigueur du traité. Le consentement résulte de la signature ou du paraphe; il ne peut s'exprimer par un acte réel comme l'échange des instruments. C'est l'entrée en vigueur qui est déterminée par l'échange d'instruments encore que la date puisse être aussi celle du dernier instrument lorsqu'il n'y a pas simultanéité ou qu'elle puisse être fixée par l'accord lui-même. L'amendement polonais aurait plutôt sa place dans le cadre de l'article 21 du projet. La délégation suisse ne peut donc appuyer cet amendement sous sa forme actuelle.

4. M. CARMONA (Venezuela) pense que cet amendement serait acceptable à condition de faire une nette distinction entre les questions secondaires ou de procédure et les questions de fond; il serait dangereux en effet pour des questions de fond d'admettre la procédure proposée. Le Comité de rédaction pourrait être chargé de faire cette distinction dans le texte.

5. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition polonaise tendant à l'adjonction d'un nouvel article 10 *bis*, étant entendu que le Comité de rédaction y apporterait les modifications de forme nécessaires.

Par 42 voix contre 10, avec 27 abstentions, l'amendement polonais (A/CONF.39/C.1/L.89) est adopté.

⁷ Pour la suite des débats sur l'article 10, voir la 59^e séance.

¹ Pour le texte, voir la 17^e séance, par. 64.

Question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification

(Suite des débats de la séance précédente)

6. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'examiner d'abord les amendements A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2, L.87 et L.105, qui sont relatifs à l'adjonction d'une règle supplétive fondée sur la signature ou la ratification. Les délégations intéressées se sont consultées pour rechercher une formule de compromis et il demande à ces délégations de faire connaître le résultat de leurs consultations.

7. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) expose que, malgré l'attitude très constructive de toutes les parties intéressées, il n'a pas été possible, comme c'était d'ailleurs prévisible, de concilier les positions prises en faveur de la signature et de la ratification. Cependant, à son avis, les consultations ont permis aux délégations de débattre à fond certains aspects des différents amendements et ont confirmé que, en raison des grandes divergences de vues, seule une solution qui ne ferait appel à aucune présomption a des chances de recueillir un accord suffisamment large.

8. En conséquence, la délégation tchécoslovaque, en accord avec les autres auteurs de l'amendement A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2 retire cet amendement, et elle se prononce pour la solution énoncée dans l'article 10 du projet de la Commission du droit international.

9. Le PRÉSIDENT déclare que les auteurs de l'amendement latino-américain ont demandé que leur amendement commun (A/CONF.39/C.1/L.105) soit mis aux voix.

10. M. ALVAREZ (Uruguay) propose que la Commission vote d'abord sur le principe de l'introduction dans le projet d'une règle supplétive fondée sur la ratification au lieu de voter séparément sur l'amendement latino-américain et sur l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.87). Si le principe est approuvé, il appartiendra au Comité de rédaction de le mettre en forme.

11. Répondant à une question de M. JAGOTA (Inde), le PRÉSIDENT précise que si le principe n'est pas adopté, l'amendement suisse et l'amendement latino-américain seront considérés comme rejetés.

12. M. KRISPIS (Grèce) et M. BINSCHEDLER (Suisse) appuient la procédure de vote proposée par le représentant de l'Uruguay.

13. M. VIRALLY (France), expliquant le sens du vote qui va être celui de la délégation française, continue de penser qu'une règle de principe fondée sur la ratification était susceptible de régler les difficultés qui pouvaient se présenter dans la pratique. Cependant, après les tentatives de conciliation et le retrait par certaines délégations de leur projet d'amendement, il paraît évident que l'adoption d'une telle règle soulèverait de fortes objections. La délégation française estime donc qu'il vaut mieux s'en tenir à la solution adoptée par la Commission du droit international.

14. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le principe de l'adoption d'une règle supplétive en faveur de la ratification.

Sur la demande du représentant de l'Uruguay, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République de Corée, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République de Corée, Afrique du Sud, Espagne, Suisse, Syrie, Turquie, République arabe unie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Bolivie, Chili, Colombie, République Dominicaine, Ethiopie, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Iran, Irak, Koweït, Liechtenstein, Mexique et Pérou.

Votent contre : République du Viet-Nam, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Congo (République démocratique du), Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Ghana, Saint-Siège, Hongrie, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pakistan, Pologne et Portugal.

S'abstiennent : République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Brésil, Chine, Congo (Brazzaville), Cuba, Equateur, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Maroc et Philippines.

Par 53 voix contre 25, avec 16 abstentions, le principe de l'adjonction d'une règle supplétive en faveur de la ratification est rejeté.

ARTICLE 11 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) [suite des débats de la 16^e séance]

15. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article 11².

16. M. CASTRÉN (Finlande) explique que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.60) ne modifie pas l'article 11 quant au fond. Il s'agit exclusivement de changer l'ordre des alinéas et d'améliorer la rédaction. Cet amendement peut être renvoyé au Comité de rédaction; s'il est accepté, il conviendra de revoir également le texte de l'article 10.

17. M. CUENCA (Espagne) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.109) pose essentiellement une question de rédaction.

18. Au paragraphe 2 du texte actuel de l'article 11, il est indiqué que le « consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans

² Pour la liste des amendements à l'article 11, voir la 16^e séance, note 2. L'amendement commun d'un groupe d'Etats d'Amérique latine (A/CONF.39/C.1/L.105) avait été rejeté par suite du vote consigné au paragraphe précédent. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.71) avait été retiré.

des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification ». M. Cuenca ne voit pas l'utilité de diviser l'article en deux paragraphes visant l'un, l'expression du consentement par la ratification et l'autre, l'expression du consentement par l'approbation et l'acceptation; il ne comprend pas non plus que, pour l'acceptation et l'approbation, il soit fait mention de conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

19. Il est indéniable que la ratification est la procédure traditionnelle par laquelle un Etat manifeste son consentement à être lié par un traité; cependant, ces dernières années, l'acceptation et l'approbation ont été consacrées dans la pratique comme de nouvelles procédures permettant aux Etats de devenir parties au traité, et remplissent donc la même fonction que la ratification.

20. L'expression « conditions analogues » peut donner un sens confus à la valeur réelle des deux nouvelles procédures. Si les trois procédures accomplissent une fonction identique, elles doivent être mises sur un pied d'égalité comme le propose l'amendement de l'Espagne.

21. De l'avis de la délégation espagnole, les expressions employées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 11 sont trop rigides parce qu'elles exigent que l'on établisse l'existence d'un accord lors de la négociation, alors que cet accord peut ne pas avoir été constaté par un acte formel. Le texte de l'article 12 du projet de 1965³ de la Commission du droit international paraît plus approprié. L'accord auquel se réfère le texte de l'alinéa *b* exigerait peut-être une modification de l'article 6, du fait que dans cet article les pouvoirs des négociateurs, à défaut de pleins pouvoirs spéciaux, ne portent que sur l'adoption du texte. L'accord exprès qui est mentionné dans les articles 10 et 11 déborderait donc la portée des pleins pouvoirs prévue à l'article 6.

22. M. COLE (Sierra Leone) approuve en principe l'article 11, mais ne comprend pas pourquoi la Commission du droit international a fait une distinction entre la ratification d'une part et l'acceptation ou l'approbation d'autre part. A son avis, le Comité de rédaction pourrait examiner la question de savoir s'il ne serait pas préférable de grouper les trois notions dans un même paragraphe.

23. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) rappelle qu'en présentant son amendement à la définition du traité (A/CONF.39/C.1/L.25), la délégation de l'Equateur avait souligné la nécessité de mentionner clairement dans cette définition les conditions de fond de la validité des traités, conditions qui, à l'exception de la capacité, n'apparaissent pas dans le projet avec la précision voulue.

24. L'examen des articles 10, 11, 12 et 13 confirme cette opinion. En effet, ces articles se réfèrent aux conditions de forme nécessaires à la validité d'un traité, c'est-à-dire la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, l'échange et le dépôt des instruments. Or, on trouve dans ces articles le mot « consentement » que les membres de la Commission du droit international ont sans aucun doute voulu employer dans son sens véritable; mais il serait préférable de le préciser afin d'éviter toute équivoque pour l'interprétation future des règles juridiques en cours d'élaboration.

25. Le consentement, au sens de *consensus*, c'est-à-dire de concours des volontés en vue de la conclusion d'un acte contractuel, est une condition de fond qui concerne la validité essentielle d'un traité, alors que les articles 10, 11, 12 et 13 se réfèrent à la validité formelle. Les causes qui entraînent la nullité d'un traité dans l'un ou dans l'autre cas sont distinctes et ne peuvent être confondues.

26. En conséquence, la délégation de l'Equateur demande au Comité de rédaction d'éclaircir quelque peu l'interprétation des articles précités. Elle demande également que sa déclaration soit mentionnée dans le rapport de la Commission plénière.

27. Le PRÉSIDENT constate que les amendements présentés soulèvent des questions de forme et propose de les renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)⁵

28. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) fait observer que l'amendement de la délégation tchécoslovaque soulève une question de principe qui se pose également pour d'autres amendements et notamment au sujet de l'article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74)⁶. La Commission ayant décidé de remettre à plus tard l'examen de cette question générale, la délégation tchécoslovaque propose que la Commission ne discute pas son amendement avant d'avoir pris une décision de principe.

Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve le texte actuel de l'article 12 et le renvoie au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

30. Le PRÉSIDENT, répondant à une question posée par M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), précise que l'article 12 sous sa forme actuelle a été approuvé avec la réserve qu'il serait réexaminé ultérieurement compte tenu de l'amendement tchécoslovaque.

31. M. ALVAREZ (Uruguay) demande à quel moment la Commission sera appelée à voter sur la question posée par la délégation tchécoslovaque.

32. Le PRÉSIDENT dit que des négociations sont en cours à ce sujet et que la question sera soumise à la Commission dès que ces négociations auront abouti⁷.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 11, voir la 61^e séance.

⁵ Un amendement à l'article 12 avait été proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.104).

⁶ Voir 13^e séance, par. 1 et 2.

⁷ A la 80^e séance, la Commission a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements relatifs aux « traités multilatéraux généraux ». En conséquence, la suite de l'examen de l'article 12 a été ajournée.

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 9 *bis* (Consentement à être lié par un traité) [suite des débats de la 15^e séance]

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 12 *bis* (Autres modes d'expression du consentement à être lié par un traité)

33. Le PRÉSIDENT signale que les nouveaux articles 9 *bis*⁸ et 12 *bis* traitent de questions analogues. L'article 12 *bis* a été proposé par la Belgique et il est libellé comme suit:

« *Autres modes d'expression du consentement à être lié par un traité*

« Outre les cas prévus aux articles 10, 11 et 12, le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut s'exprimer par tout autre moyen convenu entre les Etats contractants. »

34. M. DE TROYER (Belgique), présentant l'amendement de la délégation belge (A/CONF.39/C.1/L.111), fait observer que les articles 10, 11 et 12 ont trait aux moyens classiques par lesquels les Etats expriment leur consentement. La pratique actuelle connaît cependant d'autres modes d'expression du consentement à être lié par un traité et environ 30 p. 100 des accords conclus par la Belgique en 1964 contiennent des clauses prévoyant des procédures non visées auxdits articles. Il y a donc là une lacune qu'il convient de combler. Un certain progrès a déjà été réalisé par l'adoption de l'amendement polonais (A/CONF.39/C.1/L.89)⁹, qui stipule que le consentement d'un Etat peut s'exprimer par un échange de lettres ou de notes. Il existe cependant toute une série d'accords bilatéraux et même multilatéraux qui prévoient, pour établir le consentement, non un instrument de ratification, mais une simple notification qui peut être par exemple une lettre émanant d'un ambassadeur ou une déclaration du ministre des affaires étrangères du pays qui adhère à l'accord. Comme il est impossible d'énumérer tous les cas qui peuvent se présenter, le nouvel article ne doit pas comporter trop de détails. La formule large employée dans l'amendement belge pourrait également couvrir la catégorie d'accords en forme simplifiée avec échange de lettres ou de notes dont il est question dans l'amendement polonais, mais ces derniers accords présentent de telles particularités qu'il ne semble cependant pas inutile de leur consacrer un article spécial. La délégation belge se rend compte que son amendement ne résout pas le problème de la catégorie des traités qui ne contiennent aucune indication sur le mode de consentement. Pour y obvier, il suffirait d'ajouter à la fin de cet amendement les mots: « En l'absence d'une indication de l'intention des Etats intéressés, le consentement s'exprime par la ratification », ou « En l'absence d'une indication de l'intention des Etats intéressés, le consentement s'exprime par la signature ».

35. Le PRÉSIDENT fait observer que la question a déjà été discutée au sujet du nouvel article 9 *bis* et qu'il avait été suggéré soit d'insérer un nouvel article soit d'ajouter un paragraphe à l'article 12. La Commission pourrait

⁸ Pour le texte du nouvel article 9 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1) proposé par la Pologne et les Etats-Unis d'Amérique, voir la 15^e séance, par. 42.

⁹ C'est-à-dire l'article 10 *bis*.

décider d'approuver en principe la proposition contenue dans les deux amendements relatifs aux articles 9 *bis* et 12 *bis* et de renvoyer la question au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 13 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion)¹¹

36. M. MAKAREWICZ (Pologne) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.93/Rev.1). Le projet d'article 13 indique le moment où est établi le consentement d'un Etat à être lié par un traité. Cette disposition est nécessaire du fait que l'expression du consentement à être lié par un traité et l'établissement du consentement d'un Etat sur le plan international ne coïncident pas nécessairement. Il s'agit en somme de deux actes distincts. Il semble donc nécessaire de remanier l'article 13 afin qu'il exprime une présomption générale quant au moment où le consentement à être lié par un traité est établi sur le plan international.

37. De l'avis du représentant de la Pologne, le projet d'article 13 ne traite pas de l'échange ou du dépôt des instruments mentionnés dans cet article. Il a trait au moment auquel le consentement est établi. Il semble donc que le titre ne corresponde pas au contenu de l'article. En outre, on a l'impression que les instruments de ratification devraient être assujettis à la notification aux termes de l'alinéa c. Or, cette disposition traduit la pratique selon laquelle c'est le fait de la ratification, de l'acceptation, etc., qui doit être notifié et non pas les instruments en tant que tels. La délégation polonaise espère que ses suggestions, qui portent principalement sur des questions de forme, contribueront à améliorer le texte de cet article.

38. M. MCKINNON (Canada) explique les raisons pour lesquelles sa délégation a présenté un amendement à l'article 13 (A/CONF.39/C.1/L.110). Il arrive fréquemment qu'un Etat, pour des raisons administratives, stipule dans un instrument de ratification ou d'adhésion que cette ratification ou cette adhésion prendra effet à une date autre que celle du dépôt de l'instrument. L'insertion du mot « instrument » proposée dans l'amendement canadien tient compte de la pratique suivie à cet égard par certains Etats. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

39. Le PRÉSIDENT fait observer que les deux amendements à l'article 13 soulèvent des questions de forme et propose de les renvoyer à l'examen du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 14 (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)

*Cet article est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction*¹².

La séance est levée à midi.

¹⁰ Pour la suite des débats, voir la 59^e séance, à la rubrique de l'article 9 *bis*.

¹¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Pologne, A/CONF.39/C.1/L.93/Rev.1; Canada, A/CONF.39/C.1/L.110.

¹² Pour le rapport du Comité de rédaction, voir la 61^e séance.